

| | | |
|----------------|--|-----------------|
| F 27001 | Création ou rétablissement de clairières ou de landes | Mesure 1 |
|----------------|--|-----------------|

Objectifs

Création ou rétablissement de clairières intra forestières pour permettre une bonne fonctionnalité de l'habitat en luttant contre la fermeture du couvert.

Habitats naturels et espèces visés prioritairement

| Code Natura 2000 | Dénomination |
|------------------|---|
| H6430 | Mégaphorbiaies eutrophes (cadastré « forêt ») |
| H6210 | Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (cadastré « forêt ») |
| H8310 | Grottes non exploitées par le tourisme |

| Code Natura 2000 | Nom vernaculaire | Nom scientifique |
|------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| E1304 | Grand rhinolophe | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> |
| E1303 | Petit rhinolophe | <i>Rhinolophus hipposideros</i> |
| E1324 | Grand murin | <i>Myotis myotis</i> |
| E1321 | Murin à oreilles échancrées | <i>Myotis emarginatus</i> |
| E1323 | Murin de Bechstein | <i>Myotis bechsteini</i> |
| E1308 | Barbastelle | <i>Barbastella barbastellus</i> |

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

Ensemble des secteurs forestiers du site. Les travaux doivent être effectués entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre en zone humide. La surface de la clairière (enclave forestière) travaillée peut être comprise entre 100 et 1500 m². Plusieurs contrats peuvent être contigus. Ces travaux devront faire l'objet de demandes d'autorisation de coupes au titre des réglementations en vigueur sur les forêts concernées le cas échéant.

Pour les espèces, le diagnostic initial précisera le périmètre.

Engagements rémunérés**Le diagnostic :**

Le diagnostic est établi en concertation par la structure animatrice et/ou un expert si besoin, en lien avec le contractant ; il est en parallèle coordonné et validé par la structure animatrice. Il comporte un état des lieux initial de l'habitat et/ou des populations d'espèces visés, ainsi qu'un bilan des pratiques actuelles sur le milieu.

Le diagnostic est établi en concertation avec la structure animatrice, le contractant et éventuellement un expert scientifique si besoin. Il comporte un état des lieux initial de l'habitat et/ou des populations d'espèces visés, ainsi qu'un bilan des pratiques actuelles sur le milieu.

Le diagnostic précise la localisation du contrat, la surface concernée, la nature et le calendrier de réalisation des engagements. Il mentionne également les périodes d'intervention.

Le diagnostic sert d'état de référence et doit justifier la pertinence de mise en œuvre de la mesure.

Les engagements :

- ✗ Respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action défini dans le diagnostic
- ✗ Coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux
- ✗ Enlèvement si nécessaire des produits de coupe par un moyen de débardage respectueux de l'habitat

- ✗ Dévitalisation par annellation
- ✗ Débroussaillage, fauche, broyage
- ✗ Nettoyage du sol
- ✗ Elimination de végétation envahissante
- ✗ Etudes et frais d'experts

Conditions de mise en œuvre liées

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

La combinaison des techniques retenues pour l'intervention, pour la destruction ou l'exportation des rémanents sera indiquée dans le diagnostic.

A la suite de ces travaux, le bénéficiaire s'engage à maintenir le milieu ouvert (possibilité de contrat entretien : mesure N°5 adaptée ou mesures non forestières si changement de nature de culture) et à ne pas boiser.

La durée de l'engagement est de cinq ans minimum.

En cas de coupe de bois, si celui-ci est récupéré, le prix de vente du stère abattu sera intégré au plan de financement prévisionnel sur la base d'un forfait fixé à 3 € du stère sur pied, volume estimé dans le diagnostic initial (conversion des éventuels mètres cubes bois d'œuvre en stères). Ce forfait pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle calculée sur la base d'un indice calculé au niveau national.

Aide - Coûts de l'opération

Aide sur la base d'un devis se référant au barème défini par arrêté préfectoral :

| Travaux forestiers | Unité | Prix unitaire (€) H.T. |
|--|--------------|--|
| Débroussaillage manuel | ha | 5000 (landes) et 10000 (marais) |
| Débroussaillage avec matériel léger | ha | 1170 |
| Broyage lourd en plein (strates arbustives denses ou supérieure à 1m de hauteur, gaulis, taillis jeunes,...) | ha | 400-600 |
| Broyage léger en plein (herbacées et strates arbustives peu denses ou inférieures à 1 m de hauteur) | ha | 200-400 |
| Broyage d'un linéaire (largeur minimum 3 m) | ml | 0,15 – 0,25 |
| Fauchage en plein (sans exportation) | ha | 150-250 |
| Fauchage linéaire (sans exportation) | ml | 0,1 – 0,3 |
| Fauche et exportation des produits de fauche et de broyage | ha | 1000 – 3000 |
| Coupe arbre isolé et démembrement | u | 4-7 (si <30 cm de diamètre) 10-15 (si >30 cm de diamètre) aide plafonnée à 1000 €/ha |
| Recépage (manuel) strate arbustive | ha | 700-1000 |
| Exportation des produits de recépage (ligneux) | ha | 1000-2000 |
| Dévitalisation par annellation | u | 50 |
| Nettoyage du sol | ha | 300 |
| Elimination de la végétation envahissante (petit matériel mécanique ou manuel) | ha | 400 |
| Etude et frais d'expert | | 5 % du montant total |

Au coût des travaux proprement dit, peut s'ajouter le coût du transport du matériel : entre 1 et 2,2 € / Km H.T. selon le type de matériel transporté et la distance

Points de contrôle

Respect des engagements, sur la base du diagnostic initial et vérification des travaux réalisés :

- ✗ Surface traitée
- ✗ Date et localisation des interventions
- ✗ Respect des techniques préconisées dans le diagnostic
- ✗ Présentation de photographies prises avant et après travaux
- ✗ Vérification du respect de la réglementation sur le défrichement
- ✗ Présentation du diagnostic

Pièces à fournir : factures originales acquittées de prestation, de location. Mémoire de travaux sur l'honneur pour les réalisations en régie le cas échéant.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi technique par la structure animatrice (périodicité adaptée selon les cas) : cf. propositions de suivis. Le contractant s'engagera dans ce cadre, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

- ✗ En cours de réalisation de travaux : en cas d'une difficulté technique de mise en œuvre des travaux, une évaluation conjointe entre l'opérateur et le contractant peut permettre **un réajustement du cahier des charges** de l'opération. Ceci devra immédiatement être porté à connaissance du service instructeur.
- ✗ En fin de travaux : l'indicateur de suivi est la **surface traitée** conformément au cahier des charges.
- ✗ Après les travaux, et jusqu'à l'échéance du contrat, l'indicateur d'évolution de la mise en œuvre de la mesure est **l'état de conservation** de l'habitat.